



La Grande Chambre saisie d'une affaire relative à une procédure pénale ouverte contre un avocat et l'impossibilité qu'il se défende seul

La Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle l'affaire **Correia de Matos c. Portugal** (requête n° 56402/12) avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre de la Cour¹.

Cette affaire concerne une procédure pénale ouverte contre le requérant, un avocat, pour injures envers un magistrat, et l'impossibilité qu'il se défende seul dans le cadre de cette procédure, les juridictions internes exigeant qu'il soit représenté par un avocat.

Correia de Matos c. Portugal (requête n° 56402/12)

Principaux faits

M. Carlos Correia de Matos, le requérant, est un ressortissant portugais, né en 1944 et résidant à Viana Do Castelo (Portugal).

Le 28 février 2008, au cours d'une audience, intervenant en qualité d'avocat dans le cadre d'une procédure civile, M. Correia de Matos dénonça les décisions du juge en charge de l'affaire. Ce dernier saisit le parquet d'une plainte pour injures à son encontre. Le 10 février 2010, le parquet près le tribunal de Baixo-Vouga présenta ses réquisitions contre M. Correia de Matos du chef d'injures à l'encontre d'un magistrat. Le 12 mars 2010, M. Correia de Matos sollicita l'ouverture de l'instruction contradictoire et demanda aussi à pouvoir se défendre seul. Le 7 septembre 2010, le tribunal accepta l'ouverture de l'instruction mais estima que le requérant n'avait pas le droit d'agir dans la procédure sans l'assistance d'un défenseur. M. Correia de Matos forma appel en contestant le fait qu'il ne puisse pas se défendre lui-même dans le cadre de la procédure pénale. Son recours fut rejeté. La décision de la cour d'appel ne lui fut pas notifiée, la cour d'appel estimant que le code de procédure pénale ne l'exigeait pas. M. Correia de Matos demanda plusieurs fois le report de l'audience devant le juge d'instruction arguant qu'il n'avait pas été notifié de la décision de la cour d'appel. Le juge d'instruction rejeta la dernière demande de report d'audience considérant que la cour d'appel avait statué en dernier ressort sur la demande que M. Correia de Matos avait formulée pour se défendre seul ; le juge d'instruction confirma l'inculpation et renvoya l'affaire devant le tribunal criminel de Baixo-Vouga.

Le 5 octobre 2012, M. Correia de Matos forma un recours en inconstitutionnalité contre la décision du juge d'instruction. Par un arrêt rendu le 29 janvier 2013, le Tribunal constitutionnel déclara le recours irrecevable. Par un jugement rendu le 12 décembre 2013, le tribunal de Baixo-Vouga condamna M. Correia de Matos pour injures à l'encontre d'un juge. L'appel contre cette décision fut rejeté du fait qu'il n'avait pas été signé par l'avocat qui représentait le requérant. M. Correia de Matos fit appel de cette décision et essuya un rejet pour les mêmes motifs.

Griefs et procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 août 2012.

Invoquant l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint des décisions des juridictions internes qui ont refusé qu'il se

¹ Article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 72 du règlement de la Cour.

défende seul dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre lui, exigeant qu'il soit représenté par un avocat.

Le 18 septembre 2014 la requête a été communiquée² au gouvernement portugais, assortie de questions posées par la Cour.

Un [exposé des faits](#) soumis au Gouvernement portugais peut être consulté sur le site Internet de la Cour.

Le 13 septembre 2016, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

² Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.